



COMpte RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 17

Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille-vingt-cinq le neuf décembre
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :
Mardi 2 décembre 2025

Présents : M. Jean-Claude CHEVALLIER, M. Pascal BÉTEAU (arrivé à 20h47), M. Dominique GUERIN (arrivé à 20h47), Mme Erika RIVIERE, Mme Muriel MERCIER-VERRAT, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLOU, Mme Théoline CHARRÉ, M. Roberto DA SILVA-FERREIRA, Mme Sabrina MANTEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY.

Excusées ayant donné pouvoir : Mme Nathalie RICHARD a donné pouvoir à Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GENAUZEAU a donné pouvoir à M. Pascal BÉTEAU.

Absent excusé : M. Yannis SUIRE.

Absents : M. Samuel DELAHAYE, Mme Julie MAXES.

Secrétaire de séance : Mme Sabrina MANTEAU

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, le Conseil municipal décide de nommer Mme Sabrina MANTEAU, secrétaire de séance et décide de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, Directrice Générale des Services de la mairie.

2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2025

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 octobre 2025, tel qu'il a été rédigé.

Aucune remarque n'étant formulée, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2025 tel qu'il a été rédigé.

AFFAIRES GÉNÉRALES

3) ACCEPTATION DU FONDS DE CONCOURS POUR L'ÉLAGAGE, LE BROYAGE, LE BALAYAGE ATTRIBUÉ PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VENDÉE SEVRE AUTISE

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de son pacte financier et fiscal, la Communauté de Communes de Vendée Sèvre Autise a décidé de mettre en place une politique de fonds de soutien aux fonctionnements des communes au titre du dispositif « Fonds de concours » pour ses communes membres.

Ce dispositif permettant de financer la réalisation du broyage des accotements, de l'élagage, et le balayage, les communes doivent demander l'attribution de ce fonds de soutien au fonctionnement qui n'excédera pas la part du financement assuré (à hauteur des frais réels et sur facture, ou justificatif détaillé pour travaux réalisés en régie), ceci hors subventions attribuées au bénéficiaire.

Vu l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant la possibilité de versement de fonds de concours entre la communauté de Communes et les communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement,

Vu la délibération n°2024CC_12_188 du Conseil de Communauté portant définition de l'intérêt communautaire : création, aménagement et entretien de la voirie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
 Vu la délibération n°2025CC_09_147 du Conseil de communauté du 9 septembre 2025 approuvant les montants attribués pour chaque commune dans le cadre d'un fonds de concours, pour l'année 2025,
 Vu cette même délibération approuvant la convention de fonds de concours à signer avec chaque commune,

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire des fonds,

Considérant le montant alloué à la commune s'élevant à 32 756 € TTC, et réparti comme suit par mission :

	Total missions et montant du fonds de concours (€ TTC)	Elagage des haies (€ TTC)	Broyage des accotements (€ TTC)	Convention broyage régie (€ TTC)	Balayage voirie (€ TTC) 10 passages annuels
Vix	32 756	19 845	7 584		5 327

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-DEC_25_72)

- APPROUVE le fonds de concours attribué par la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise en vue de participer au financement des missions de broyage des accotements, de l'élagage, et du balayage réalisées par la commune de VIX d'un montant total de 32 756 € TTC, réparti comme indiqué ci-dessus.
- APPROUVE la convention d'attribution de fonds de concours, telle que jointe en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Arrivée de M. Pascal BÉTEAU et de M. Dominique GUERIN à 20 h 47.

4) SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) AVEC LA CAF DE LA VENDEE ET LA MSA DE LOIRE ATLANTIQUE-VENDÉE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VENDÉE SEVRE AUTISE

Monsieur Le Maire rappelle que la Convention Territoriale Globale (CTG) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Cette démarche politique, consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la Caf, la MSA, les communes et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la Communauté de Communes ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer de nouvelles actions pour répondre aux besoins non couverts par les services existants.

Une première CTG, s'inscrivant dans l'expérimentation menée par la CNAF, a été signée en 2008 entre la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et la CAF de Vendée pour une durée de quatre ans.

À la suite de la généralisation du dispositif, une seconde convention a été signée en 2021 pour cinq ans.

Il convient désormais de procéder à son renouvellement pour la période 2026-2030.

L'année 2025 a permis d'élaborer le bilan de la CTG 2021-2025 ainsi qu'un diagnostic partagé en vue de son renouvellement.

Ces travaux ont conduit à définir de nouvelles orientations autour des axes stratégiques suivants :

Axe 1 - Valoriser les services aux familles

Renforcer l'attractivité du territoire par une valorisation ambitieuse et concertée des services à destination des citoyens, des familles et de la petite enfance.

Axe 2 - Assurer un accompagnement continu de la petite enfance à la jeunesse

Structurer une politique coordonnée intersectorielle en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, assurant la continuité et la qualité des services

Axe 3 - Soutenir l'insertion sociale et l'accès aux droits

Favoriser l'insertion sociale et l'accès aux droits en renforçant le lien social et l'engagement citoyen

Axe 4 - Renforcer la coopération et la communication

Structurer la coopération territoriale et améliorer la communication - axe transversal fondamental

Il convient maintenant de procéder à la signature de la nouvelle CTG 2026-2030 avec la CAF de Vendée et la MSA Loire Atlantique-Vendée.

Cette convention, jointe en annexe, définit le projet stratégique global du territoire en direction des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021CC_10_222 du 19/10/2021 approuvant la CTG 2021-2025 et sa signature le 22/12/2021 ;

Considérant l'importance de poursuivre et renforcer les actions engagées ;

Considérant que la nouvelle CTG doit être conclue entre la CAF, la MSA, les communes de Vendée Sèvre Autise et la Communauté de Communes pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la CTG constitue une feuille de route stratégique fédérant l'ensemble des acteurs autour d'un projet territorial commun ;

Considérant que le diagnostic partagé, fondé sur des données de cadrage, des temps d'échanges et des enquêtes auprès des élus, partenaires et habitants, a permis de définir quatre axes stratégiques validés par le Comité de pilotage du 13 novembre 2025 ;

Considérant l'approbation des fiches-actions lors du même Comité de pilotage ;

Considérant l'intérêt de la commune de signer cette Convention Territoriale Globale afin, de notamment de pouvoir bénéficier de financement de la CAF et de la MSA.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-DEC_25_73)

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont la Convention Territoriale Globale 2026-2030 entre la CAF de la Vendée, la MSA de Loire Atlantique Vendée et la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

FINANCES

5) TARIFS ET REGLEMENT DES SALLES ET MATÉRIELS COMMUNAUX POUR 2026

Des modifications dans les tarifs ont été apportées pour faire suite aux échanges avec les services de la trésorerie de Fontenay-le-Comte en mai 2025.

Il est proposé de reconduire les mêmes tarifs pour 2026. (Annexe 3)

Il n'y a pas de changement également pour le règlement intérieur des salles communales pour 2026. (Annexe 4)

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-DEC_25_74)

- VALIDE les tarifs de location des salles et des matériels communaux pour 2026, à compter du 1^{er} janvier 2026, comme indiqué dans l'annexe 3.
« Il est rappelé que toute manifestation, impliquant les écoles, la commune ou la communauté de communes Vendée Sèvre Autise ou tout syndicat auquel adhère l'une ou l'autre est gratuite, ainsi que les associations politiques ».
- VALIDE le règlement intérieur détaillé pour 2026 comme indiqué dans l'annexe 4.

6) DROITS DE PLACE POUR LES COMMERCANTS NON ALIMENTAIRES ET ALIMENTAIRES POUR 2026

L'article L 2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CGPPP) modifié par ordonnance N°2017-562 du 19 avril 2017, dispose que « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique [...] donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »

Son non-respect est sanctionné par le dispositif de l'article 432-10 du code pénal.

Il est envisagé de garder les mêmes tarifs pour l'année 2026, à savoir :

- 52,50 € pour les camions d'outillage et assimilés, par jour de présence,
- Un forfait de 15,00 € pour les commerçants ambulants d'articles non alimentaires,
- Un forfait de 15,00 € pour les commerçants ambulants d'articles alimentaires.

Vu l'article L 2211-1 du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article L 2224-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la salubrité,

Considérant qu'il convient de règlementer les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Vix,

Considérant qu'il importe de règlementer les commerçants non sédentaires pour les denrées alimentaires,

Pour 2025, le tarif forfaitaire de 15 € par an a été appliqué, pour les droits de place des commerçants ambulants d'articles alimentaires.

Ces derniers devront fournir un justificatif professionnel ainsi que leurs coordonnées. Les autres règles liées à l'exercice du commerce ambulant alimentaire seront précisées dans un règlement de marché qui sera soumis, lui aussi à délibération du Conseil municipal.

Des échanges ont suivi concernant le tarif peu onéreux de ces droits de place.

M. BÉTEAU précise qu'il faut privilégier l'accès et le service rendu à la population.

M. le Maire répond que l'on peut augmenter cette année si les conseillers sont favorables.

M. Patrick ROY précise que l'on laisse les choix à la prochaine municipalité.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-DEC_25_75)

- VALIDE les tarifs des droits de place pour les camions d'outillage ou assimilés, à savoir 52,50 € par jour de présence, pour l'année 2026.
- VALIDE les tarifs des droits de place pour les commerçants ambulants d'articles non alimentaires, à savoir un forfait de 15 € par année à compter du 1^{er} janvier 2026.
- VALIDE les tarifs des droits de place pour les commerçants ambulants d'articles alimentaires, à savoir un forfait de 15 € par année à compter du 1^{er} janvier 2026.

7) DROITS DE PLACE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC : COMMERCANTS SÉDENTAIRES POUR 2026

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), plusieurs principes régissent l'occupation du domaine public : nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L 2122-1 du CG3P) ; l'occupation ou l'utilisation du domaine public ou de ses dépendances ne peut être que temporaire (article L 2122-2 du CG3P) ; l'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (article L 2122-3 du CG3P) ; toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu à paiement d'une redevance sauf cas de dérogation fixés par la loi (article L2125-1 du CG3P).

Les cas de dérogation sont les suivants :

- 1) Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- 2) Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- 3) Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- 4) Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public qui prend la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance.

Certaines règles générales doivent être respectées :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir) ;
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains ;
- Respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation ;
- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

Les titulaires d'une terrasse sont également responsables du bon comportement de leur clientèle pendant ses horaires de fonctionnement. Le mobilier doit être sorti à l'ouverture du commerce, et installé de façon à pouvoir accueillir des clients, et rentré à sa fermeture. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains, notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier et tout particulièrement après 22 h.

L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur, de jour comme de nuit. L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables.

Toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service gestionnaire de ce dernier, c'est-à-dire à la mairie, dans le cas de Vix.

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public est personnelle. Elle n'est donc pas transmissible et ne peut être louée.

L'AOT est précaire et révocable et ne confère aucun droit à la propriété au bénéficiaire. Elle peut être abrogée, retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif, d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Toute abrogation ou suspension d'une AOT entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

L'AOT est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. En cas de suspension de l'AOT, le permissionnaire s'acquittera de la redevance au prorata de la durée autorisée effective. L'AOT devra pouvoir être présentée en cas de contrôle des services de la ville.

Le dossier à déposer comprend au minimum, les documents suivants :

- ✓ Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou K bis ;
- ✓ Pour les débitants de boissons et les restaurateurs : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- ✓ Copie du bail commercial ou du titre de propriété ;
- ✓ Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
- ✓ Descriptif de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir ;
- ✓ Relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant de la redevance devra être acquitté dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public de quelque type que ce soit, pour la période autorisée sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Le montant forfaitaire de la redevance est fixé à hauteur de 15 € par an.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-DEC_25_76)

- DÉCIDE DE FIXER un montant forfaitaire de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerçants sédentaires (par exemple les terrasses à 15 € par an pour 2026).

8) TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE COLOMBARIUMS ET CAVURNES POUR 2026

Les tarifs des concessions cimetière pour 2025 étaient les suivants :

Concession trentenaire simple :	120 €	Concession trentenaire double :	170 €
Concession cinquantenaire simple :	170 €	Concession cinquantenaire double :	220 €

Les tarifs des concessions du columbarium pour 2025 étaient les suivants :

Concession pour 10 ans :	200 €	Concession trentenaire :	470 €
--------------------------	-------	--------------------------	-------

En cas de renouvellement, les mêmes tarifs sont appliqués. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

Les tarifs des concessions des cavurnes + caveaux pour 2025 étaient les suivants :

Cavurne pour 30 ans :	470 €	Cavurne pour 50 ans :	620 €
-----------------------	-------	-----------------------	-------

Il est proposé de maintenir ces mêmes tarifs pour 2026.

Les tarifs des emplacements des futures cavurnes pour 2025 étaient les suivants

Tarif des emplacements trentenaires : 80 €	Tarif des emplacements cinquantenaires : 120 €
--------------------------------------------	------------------------------------------------

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-DEC_25_77)

- VALIDÉ les tarifs pour la durée des concessions du cimetière pour 2026 comme indiqué ci-après :

✓ Concession trentenaire simple :	120 €
✓ Concession trentenaire double :	170 €
✓ Concession cinquantenaire simple :	170 €
✓ Concession cinquantenaire double :	220 €

- VALIDÉ les tarifs de concessions du columbarium pour 2026 comme indiqué ci-après :

✓ Concession pour 10 ans :	200 €
✓ Concession trentenaire :	470 €

En cas de renouvellement, les mêmes tarifs sont appliqués. Le nombre de renouvellements n'est pas limité.

- VALIDÉ les tarifs de concessions des cavurnes pour 2026 comme indiqué ci-après :

✓ Cavurne pour 30 ans :	470 €
✓ Cavurne pour 50 ans :	620 €

- VALIDÉ les tarifs des emplacements des futures cavurnes, pour 2026, comme suit :

✓ Emplacements cavurnes pour 30 ans :	80 €
✓ Emplacements cavurnes pour 50 ans :	120 €

9) REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ÉLECTRICITÉ

Comme la mairie était le maître d'œuvre des travaux du marché couvert, il y avait obligation que l'installation du compteur électrique soit prise en charge par la commune.

Après de nombreux échanges de mails, le transfert pouvait être effectué au nom du boulanger, M. ARAGONAIS, ce dernier pouvait prendre l'abonnement et la consommation de ce compteur.

Pour la période du 9 juin au 14 juillet 2025, la commune a réglé la somme de 1 527,05 €. Il convient que M. ARAGONAIS, boulanger du fournil vizeron, rembourse les factures d'électricité de cette période.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-DEC_25_78)

- DEMANDE auprès de M. ARAGONAIS, le boulanger du Fournil Vizeron, le remboursement des factures d'électricité correspondant à la période du 9 juin 2025 au 14 juillet 2025, soit la somme de 1 527,05 €,
- AUTORISE Monsieur le Maire, à effectuer toute démarche afférente à ce dossier.

10) VOTE DES SUBVENTIONS A DEUX ASSOCIATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes de subventions des associations adressées en mairie pour l'exercice 2025,

Vu l'avis de la commission « Vie Communale » en date du 24 avril 2025 qui a procédé à l'étude des dossiers de subventions demandées par les associations,

Subvention pour l'Association « le Souvenir Français »

Il avait été évoqué lors de la réunion du Conseil municipal du 6 mai 2025, que l'association « le Souvenir Français » avait déposé sa demande après la date limite mais que n'ayant pas un an d'existence, elle ne pouvait pas prétendre à une subvention en mai. Celle-ci peut désormais être versée, l'association ayant été créée le 1^{er} juin 2024.

Lors de la séance du 16 juin 2025, en étudiant le dossier de subvention de cette association, un don de 150 € a été effectué auprès du lycée du Langon. Les conseillers demandaient des explications complémentaires sur la somme versée et décidaient de se prononcer à cette demande.

Dans un mail récemment reçu, l'association « le Souvenir Français » précise que les 150 € effectués à l'école du Langon ont été versés par la Délégation Générale de la Vendée du Souvenir Français, sous le parrainage du Comité Vendée Sèvre Autise. L'association « Le Souvenir Français » de Vix est la plus près géographiquement de l'école.

Il convient de réétudier cette demande de subvention.

Subvention exceptionnelle à l'association Vendéenne de lutte contre le cancer

Dans le cadre de la campagne nationale « Octobre rose », une marche a été organisée sur la commune de Vix, le dimanche 19 octobre 2025.

Pour accompagner et soutenir la prévention et la recherche contre le cancer du sein, entre autres, la commune souhaite attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association Vendéenne de lutte contre le cancer.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-DEC_25_79)

- DÉCIDE D'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement pour l'association « Le Souvenir Français » de 150 € pour l'année 2025,
- DÉCIDE D'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 200 €, à l'association Vendéenne de lutte contre le cancer pour l'année 2025,
- AUTORISE M. Le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

L'enveloppe prévue à l'article 6574-Subvention de fonctionnement associations du Budget Primitif 2025 étant de 20 000,00 €. Il reste la somme de 4 830.25 €.

11) BUDGET COMMUNE 2026 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif, Monsieur le Maire propose la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2025, Pour faire suite aux différents arrêts de travail des agents titulaires ou à temps partiel thérapeutique et pour permettre de recruter des agents contractuels pour faire face à ces absences au service technique et au service scolaire, il est nécessaire d'augmenter les dépenses de fonctionnement : Chapitre 012 charges de personnel.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Dépenses	
		Objet	Montant
012	6413	Personnel non titulaire	+ 22 000 €
012	6450	Cotisations sécurité sociale et prévoyance (CNRACL+ ATIACL+ IRCANTEC+RAFP)	+ 23 650 €
Total de la section dépenses fonctionnement			+ 45 650 €

Recettes			
Chapitre	Article	Objet	Montant
013	6419	Remboursement sur rémunérations du personnel	+ 21 570 €
70	70878	Remboursement de frais par des tiers	+ 1 100 €
73	73223	Fonds départemental des DMTO	+ 2 330 €
74	74111	Dotation forfaitaire des communes	+ 2 500 €
74	741121	Dotation de solidarité rurale	+ 13 600 €
74	74833	Compensation au titre des exonérations de TF	+ 1 150 €
74	748374	Dotation biodiversité et aménités rurales	+ 3 400 €
Total de la section recettes de fonctionnement			+ 45 650 €

Document à insérer au 11ème sujet, texte envoyé par Mme JOURDAIN Michèle par mail le 7/12/2025.

Au vu des délibérations inscrites à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 9/12/2025, je constate qu'une fois de plus vous nous invitez à voter des crédits budgétaires supplémentaires pour les salaires des employés communaux passant la prévision pour cette année de 954 200€ à 999 200€ représentant 55,50 % du budget de fonctionnement de l'année 2025 se montant à 1 801 246€.

En 2024, le compte administratif relatait une dépense de 730 271€ au chapitre salaire.

La différence en 1 année représente un montant non négligeable de 270 000€.

Je conçois que les salaires des médecins et de leur secrétaire particulière (employés depuis février 2025) ont un coût. A cet effet, pouvez-vous nous préciser globalement les montants de ces salaires et nous indiquer en contrepartie les encaissements correspondant à leur activité. Pour mémoire la prévision inscrite au BP 2025 en recettes pour les consultations se monte à 196 000€. Qu'en est la réalité à ce jour ?

A plusieurs reprises, au cours de divers conseils municipaux, vous avez été interpellés à ce sujet sans réponse de votre part.

Faisant partie, malgré vous, de la commission finances, je regrette de ne pas être informée régulièrement des consommations de crédits des finances de la Commune.

Cordialement.

M. le Maire présente le tableau des dépenses et des recettes de fonctionnement concernant le cabinet médical.

FONCTIONNEMENT DEPENSES 2025		Voté 2024	Réalisé 2024	VOTE BP	Réalisé au 8/12/25
article					
6216	personnel affecté par le GFP de rattache	7 000,00	6 911,25	7 200,00	8 399,54
6218	autre personnel extérieur	0,00	2 400,00	2 400,00	0,00
633	impôts, taxes et vers assimilés	12 500,00	11 950,94	20 000,00	11 060,12
633	impôts, taxes et vers assimilés	0	0	0	3 855,11
6411	Personnel titulaire	409 000,00	400 367,82	420 000,00	361 949,28
6413	personnel non titulaire	72 000,00	79 989,47	66 600,00	79 182,02
6413	Personnel non titulaire	0	0	159 000,00	150 164,02
64168	emploi d'insertion	10 000,00	6 936,58	0,00	0,00
6450	charges de sécurité sociale et prévoyance	218 000,00	215 306,80	220 000,00	221 236,87
6450	charges de sécurité sociale et prévoyance			50 000,00	50 225,49
6470	autres charges sociales	6 500,00	6 408,59	6 500,00	7 757,27
6470	Autres charges sociales	0	0	2 500,00	303,77
TOTAL CHAPITRE 012		735 000,00	730 271,45	954 200,00	894 133,49

Le total des salaires et cotisations des médecins et de la secrétaire est de 204 548,39 €

FONCTIONNEMENT RECETTES 2025		Voté 2024	Réalisé 2024	VOTE BP	Réalisé au 8/12/25
article					
70688	Autres prestations de services (remboursement consultations)	0	0	196 000,00	126 198,95
Au BP il était prévu 3 consultations par heure, et les médecins au début de leur activité ont effectué 2 consultations par heure					

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-DEC_25_80)

- APPROUVE la décision modificative N°2 du Budget de la commune 2025 permettant de réaliser les écritures indiquées,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision modificative.

RESSOURCES HUMAINES

12) PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE VOLET SANTÉ– PROCÉDURE DE LABELLISATION

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2025,

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIB-DEC_25_81)

Article 1 :

- DÉCIDE que la collectivité participe au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros brut par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 :

- DÉCIDE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 :

- DÉCIDE que Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

QUESTIONS DIVERSES

13) COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS

Objet de la commande : Impression du bulletin Vix Infos

Fournisseur : Imprimeurs RAYNAUD Montant : 1 759,20 € TTC

Objet de la commande : maintenance défibrillateurs (batteries, électrodes)

Fournisseur : IDEALIS Montant : 664,80 € TTC

Objet de la commande : achat sapin de Noel

Fournisseur : MONCEAU Fleurs Montant : 430,00 € TTC

Objet de la commande : Cuve mobile haute inox et pichets pour le restaurant scolaire

Fournisseur : HENRI JULIEN Montant : 978,24 € TTC

Objet de la commande : guirlandes joyeuses fêtes à Vix avec des flocons animés en LED

Fournisseur : DECOLUM Montant : 2 324,40 € TTC

Objet de la commande : animation marché de Noël

Fournisseur : D'ANYM Montant : 250,00 € TTC

14) QUESTIONS DIVERSES

Prochain Conseil municipal : 20 janvier 2026

Vœux du maire : 23 janvier 2026

Bilan du marché de Noël : 29 janvier 2026

- Pour faire suite à la réunion avec le SyDEV, Monsieur le Maire stipule que les travaux sont déclarés finis par le SyDEV, mais en réalité, ils ne le sont pas. Les poteaux devraient être enlevés avant le 1^{er} janvier 2026.
- M. le Maire constate que la réunion avec le SCOT n'avance pas.
- Il informe que les services techniques ont été cambriolés, le préjudice provisoire est estimé à plus de 7 000 €TTC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et deux heures et cinq minutes

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du Code général des collectivités territoriales.

A VIX, le 18 décembre 2025

Le Maire

